



Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale
18 mai 2015
Français
Original : anglais

Assemblée générale Soixante-dixième session

Point 70 b) de la liste préliminaire*

Droits des peuples autochtones: Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

Conseil économique et social Session de 2015

Point 19 h) de l'ordre du jour

Question sociales et questions relatives aux droits de l'homme: Instance permanente sur les questions autochtones

Progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu de la mise en œuvre du document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en septembre 2014 (résolution 69/2 de l'Assemblée générale), fait le point sur l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système pour assurer une approche cohérente en vue d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, énonce des recommandations sur la manière d'utiliser, de modifier et d'améliorer les mécanismes existants de l'Organisation des Nations Unies afin d'atteindre les buts de la Déclaration et formule des propositions spécifiques visant à permettre la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones à l'ONU.

* A/70/50.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément à la résolution 69/2 de l'Assemblée intitulée « Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ». La Conférence mondiale s'est tenue en septembre 2014 dans le but de confronter les perspectives et les meilleures pratiques en vue de la réalisation des droits des peuples autochtones, notamment en poursuivant les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.

2. Le rapport fait suite aux demandes formulées aux paragraphes 31 et 40 du document final. Au paragraphe 31, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, agissant en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones¹ et les États Membres, de commencer à élaborer, dans les limites des ressources existantes, un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration et de rendre compte des progrès accomplis à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

3. Au paragraphe 40, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dixième session sur la mise en œuvre du document final et de lui soumettre à la même session des recommandations sur la manière d'utiliser, de modifier et d'améliorer les mécanismes existants de l'ONU afin d'atteindre les buts de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les moyens de garantir à l'échelle du système une plus grande cohérence dans l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration et de faire des propositions précises propres à permettre la participation des représentants et institutions des peuples autochtones, en faisant fond sur le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'ONU portant sur des questions les intéressant ([A/HRC/21/24](#)).

4. Le présent rapport repose sur les réponses reçues des États Membres et des organisations et représentants des peuples autochtones à un questionnaire diffusé par le Secrétariat à la suite d'une demande.² Ce rapport tient également compte des informations reçues dans le cadre de la quatorzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones tenue en mai 2015.

¹ Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones est un réseau composé de plus de 40 organismes du système des Nations Unies qui s'efforcent de renforcer la coopération interinstitutions dans tout le système et de promouvoir les droits fondamentaux et le bien-être des peuples autochtones.

² Deux questionnaires différents ont été diffusés en anglais, espagnol, français et russe. L'un l'a été le 12 mars 2015 sous couvert d'une note verbale adressée aux 193 États Membres de l'ONU. L'autre a été diffusé aux organisations des peuples autochtones le 5 mars 2015 sur le site Web de l'Instance permanente sur les questions autochtones et sur les réseaux sociaux, atteignant plus de 6 000 personnes sur ces derniers. Il a également été demandé aux États Membres et aux institutions, aux fonds et aux programmes des Nations Unies de diffuser le questionnaire sur leurs réseaux. La date butoir pour la communication des réponses était le 6 avril 2015. Au total 12 réponses ont été reçues des États Membres et 425 des représentants et organisation des peuples autochtones.

II. Mise en œuvre du document final

5. Dans le document final, les États Membres avant tout mais également le système des Nations Unies et les peuples autochtones eux-mêmes se sont engagés à mener une action sur plusieurs fronts. Afin que le document final soit pleinement opérationnel, les États Membres, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs doivent entreprendre une large gamme de mesures à tous les niveaux. Pareil effort exigera un suivi important et peut également nécessiter des réformes au plan juridique, institutionnel et des programmes ainsi que l'élaboration de nouvelles lois, politiques et programmes.

6. Dans les réponses reçues des États Membres et des peuples autochtones il était indiqué que peu de mesures particulières avaient été prises comme suite directe à la Conférence mondiale, en raison peut-être du peu de temps écoulé depuis l'adoption du document final. Il ressortait du petit nombre de mesures spécifiques prises qu'il fallait diffuser davantage le document final et faire mieux connaître la Conférence mondiale et la Déclaration ainsi que les progrès accomplis dans sa mise en œuvre. Les États Membres, le système des Nations Unies et les peuples autochtones eux-mêmes ont tous un rôle à jouer dans ce domaine.

7. Certains États Membres ont pris des mesures spécifiques, notamment en diffusant le document final et en organisant une première série de discussions avec les peuples autochtones au sujet de la mise en œuvre du document. C'est ainsi que, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont organisé une réunion le 16 décembre 2014 sur le suivi de la Conférence mondiale avec la participation de représentants autochtones de la région arctique, au cours de laquelle les participants ont dégagé les principales priorités à respecter au moment de mettre en œuvre le document final. La Finlande avait traduit le document final en finnois et dans trois langues Sami et l'avait diffusé entre autres aux autorités gouvernementales et au Parlement Sami de Finlande. Les États-Unis d'Amérique ont procédé le 26 février 2015 à une consultation des peuples autochtones de ce pays sur le suivi de la Conférence mondiale et ont discuté des mesures à prendre pour donner effet aux dispositions prioritaires du document final. Dans leurs réponses au questionnaire les peuples autochtones ont fait référence à ces deux réunions de suivi. Le Guatemala a constitué un comité de coordination entre divers ministères s'occupant des questions autochtones afin de diffuser le document final au sein des institutions de l'État pour que celles-ci l'intègrent dans leurs plans d'action. Le Congo a organisé un atelier en décembre 2014 pour mieux faire connaître le document final de la Conférence mondiale.

8. Plusieurs États Membres et organisations de peuples autochtones, bien que n'indiquant aucune activité faisant directement suite à la Conférence mondiale, ont décrit des efforts actuellement déployés au niveau national en faveur des droits des peuples autochtones qui sont conformes au document final. Les constitutions de plusieurs États Membres comportent des dispositions assurant la reconnaissance des peuples autochtones et affirmant leurs droits. El Salvador est le dernier État à avoir incorporé ces dispositions dans sa constitution, laquelle, depuis sa modification en 2014, reconnaît pour la première fois l'existence de peuples autochtones. De nombreux États Membres se sont dotés d'institutions s'occupant tout particulièrement des peuples autochtones au niveau national et aux niveaux locaux ainsi que de lois, de politiques et de programmes en rapport avec les engagements énoncés dans le document final, notamment ceux relatifs aux terres et territoires, à

la santé, à l'éducation, à la lutte contre la pauvreté, à la violence à l'égard des femmes et des filles, au rapatriement des objets de culte, à l'accès à la justice, au renforcement des capacités, à la langue et à la culture, à la participation et aux consultations. Toutefois, certaines organisations de peuples autochtones ont fait savoir que des lacunes subsistaient même lorsque des mesures appropriées avaient été prises et que les États Membres devaient faire davantage d'efforts pour s'acquitter de leurs engagements.

9. Plusieurs États Membres ont également évoqué les activités futures prévues comme suite à la Conférence mondiale. Le Gouvernement mexicain a dit qu'il entendait créer un groupe interinstitutions chargé du suivi de ses engagements tels qu'énoncés dans le document final. La Finlande envisageait de tenir une réunion nationale sur le suivi de la Conférence mondiale. L'État plurinational de Bolivie élaborait un plan d'action stratégique sur le droit des peuples autochtones dans ce pays. Le Danemark a noté, qu'au niveau national, les priorités en matière de mise en œuvre du document final avaient été discutées avec les représentants autochtones. La Norvège a invité le Parlement Sami à évaluer les difficultés qui continuent d'entraver la mise en œuvre de la Déclaration ainsi que le rapport entre ces difficultés et le document final, pour la suite à donner. La Colombie a noté qu'elle continuerait d'appliquer des mesures relatives au droit des peuples autochtones, notamment en élaborant en 2015 un mécanisme de consultation préalable avec les peuples autochtones sur les questions les intéressant ainsi qu'un décret sur la reconnaissance de l'autonomie des peuples autochtones.

10. Au plan international, plusieurs États Membres ont souligné qu'il était important de faire figurer les droits et les priorités des peuples autochtones dans le Programme de développement pour l'après 2015 conformément au paragraphe 37 du document final dans lequel les États Membres s'engageaient à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'élaboration dudit programme. Dans une déclaration conjointe présentée à la quatorzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, les États Membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) ont mis l'accent sur les efforts déployés pour faire participer les peuples autochtones aux discussions en cours sur ce programme, en ce qui concerne notamment les objectifs de développement durable. Plusieurs États ont également évoqué la ratification de la Convention relative aux peuples autochtones et tribaux de 1989 (Convention No. 169) de l'Organisation internationale du Travail, ratification à laquelle les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à procéder au paragraphe 6 du document final.

11. Les représentants et les organisations des peuples autochtones ont également fait état des mesures qu'ils ont eux-mêmes prises dans le cadre de la suite donnée au document final consistant notamment à diffuser ce document auprès de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs réseaux ainsi qu'auprès des médias et du grand public. Il a également été question d'utiliser le document final dans le but de faire campagne auprès des acteurs gouvernementaux au niveau national. Les peuples autochtones ont également fait savoir qu'ils avaient organisé des réunions pour discuter des stratégies à mettre en œuvre, y compris les efforts déployés par l'ONU.

C'est ainsi que des réunions ont été organisées³ pour discuter de stratégies d'application de paragraphes spécifiques du document final: le paragraphe 28 tendant à revoir les mandats des mécanismes en place du Conseil des droits de l'homme, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le paragraphe 33 qui traite des moyens de faire participer les représentants des peuples autochtones et leurs institutions aux réunions des organes de l'ONU portant sur des questions les concernant. En même temps, il était indiqué dans plusieurs réponses de peuples autochtones qu'aucune mesure n'avait encore été prise par les gouvernements, communautés ou organisations autochtones concernés. À cet égard, il était souligné dans de nombreuses réponses qu'il y avait lieu de mieux faire connaître le document final pour que des mesures de suivi puissent être appliquées

12. L'accent a également été mis sur le soutien technique et autre qui était demandé au système des Nations Unies pour qu'une suite puisse être donnée au document final. Par exemple le Gouvernement d'El Salvador a noté qu'il espérait pouvoir compter sur l'appui du système des Nations Unies pour élaborer un plan d'action national en faveur des peuples autochtones. De plus, des représentants de la CELAC ont demandé à l'ONU de continuer d'aider les pays à rassembler des données statistiques désagrégées sur les peuples autochtones.

III. Informations les plus récentes sur l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies afin de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

13. Dans le document final, le Secrétaire général a été prié d'élaborer un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration (par. 31). Il était invité à le faire en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, les États Membres et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones.

14. Le Secrétaire général a également été invité à confier à un haut fonctionnaire en place du système des Nations Unies la responsabilité de la coordination du plan d'action. En octobre 2014, il a nommé à cette fonction le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.

15. Les divers institutions, fonds et programmes des Nations Unies mènent à bien des activités tendant à promouvoir le respect des droits des peuples autochtones au niveau local, national et international. Bon nombre de ces activités sont en rapport direct avec les dispositions énoncées dans le document final. Plusieurs institutions, fonds et programmes des Nations Unies sont également dotés de politiques et de programmes spécifiques concernant les peuples autochtones impliquant notamment des consultations régulières avec ces peuples qui les aident à orienter leur travail.

³ Il s'est agi d'une réunion de réflexion en Arizona (États-Unis) et d'une réunion ouverte des peuples autochtones sur le suivi de la Conférence mondiale à Genève (voir le rapport à <http://statements.unmeetings.org/media2/4657383/iitc.pdf>).

16. Comme prévu dans le mandat énoncé dans le document final, le plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système est un outil qui tendra essentiellement à assurer la cohérence du système des Nations Unies. Il s'agit de faciliter, dans les limites des ressources existantes, une approche cohérente en vue d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration. La demande d'un plan d'action axé sur la cohérence implique que l'on reconnait que le système des Nations Unies se livre déjà à des activités en faveur des droits et du bien-être des peuples autochtones. Toutefois, il devrait être possible d'améliorer le plan d'action afin d'obtenir une cohérence et une coordination plus poussées qui permettent d'éviter les doubles emplois. Ce plan pourrait également être stratégique et faire intervenir les atouts comparatifs du système des Nations Unies, des États Membres et des peuples autochtones, ce qui permettrait en dernière instance de répondre plus efficacement aux besoins des États Membres et des peuples autochtones. Le plan d'action permettra au système des Nations Unies d'être uni dans l'action au moment de collaborer avec les États Membres et les peuples autochtones dans le but d'atteindre les objectifs définis dans la déclaration.

17. Dans le cadre de la suite donnée au document final, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones a établi un groupe de travail chargé d'entreprendre l'élaboration du plan d'action à l'échelle du système. Depuis janvier 2015, ce groupe a tenu des réunions bihebdomadaires, avec la participation active des agents de liaison des institutions, des fonds et des programmes des Nations Unies.

18. L'élaboration du plan d'action implique le recours à des consultations actives, régulières et cohérentes avec des organismes du système des Nations Unies. Le Groupe de travail étudie un projet de principes directeurs reposant sur la Déclaration et a cerné des domaines d'action particuliers consistant notamment à :

- a) Aider les gouvernements et les acteurs étatiques à élaborer et à mettre en œuvre des régimes juridiques, des politiques, des stratégies ou des plans permettant d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration;
- b) Aider les peuples autochtones à renforcer leur participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des régimes juridiques, des politiques, des stratégies et des plans permettant d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration;
- c) Promouvoir la participation des peuples autochtones aux réunions des instances des Nations Unies et la consultation de ces peuples au sujet des initiatives lancées par l'ONU;
- d) Rassembler, ventiler et disséminer des statistiques sur les peuples autochtones;
- e) Mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités à l'intention du personnel de l'ONU en ce qui concerne la Déclaration et diffuser les Lignes

directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement.⁴

19. Un questionnaire a été diffusé demandant des renseignements sur les projets de domaines d'action et plus généralement, sur les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration ainsi que sur ce que le système des Nations Unies peut faire pour pallier ces difficultés. Les États Membres ainsi que les représentants et les organisations des peuples autochtones ont réagi positivement aux propositions concernant les principaux domaines d'action. En particulier dans de nombreuses réponses il a été plus spécialement fait mention du rôle joué par l'ONU en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation, de l'assistance technique et des autres formes de soutien apporté par l'ONU aux États Membres en vue de l'élaboration de normes juridiques et de mesures administratives visant à atteindre les objectifs définis dans la Déclaration et de la participation aux mécanismes et autres activités les concernant que l'Organisation assure aux peuples autochtones.

20. Les représentants et les organisations des peuples autochtones et les États Membres ont également formulé des propositions concernant le travail que l'ONU pourrait effectuer au-delà des grands domaines d'action préliminaires indiqués dans le questionnaire. Par exemple, plusieurs organisations de peuples autochtones ont souligné qu'il fallait assurer un suivi de la mise en œuvre de la Déclaration, y compris dans certaines situations spécifiques, notamment dans les domaines concernant les terres, les territoires et les ressources ainsi que la consultation et le consentement, qu'il fallait promouvoir le dialogue entre les États Membres et les peuples autochtones autour des principaux sujets de préoccupation et qu'il fallait encourager les États Membres à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme ou à apporter leur appui à d'autres instruments pertinents dans le même domaine. De leur côté, plusieurs États Membres ont fait valoir qu'il y avait lieu de mobiliser les ressources, d'améliorer la coordination et d'éviter tout double emploi entre les institutions, les fonds et les programmes des Nations Unies et d'adopter un point de vue et des mesures tenant compte des spécificités afin, entre autres, de lutter contre la violence à l'égard des femmes autochtones.

21. Dans le document final, le Secrétaire général était prié d'élaborer le plan d'action non seulement au plan interinstitutionnel mais également en coopération avec les peuples autochtones et les États Membres. L'essentiel de la consultation s'est fait en ligne dans la mesure où il y avait lieu de rester dans la limite des ressources existantes. Il a également été procédé à des consultations à l'occasion de rencontres régulières des Nations Unies concernant les peuples autochtones, consultations qui se poursuivront tout au long des travaux. D'autres consultations seront menées lorsqu'un projet de plan d'action aura été élaboré.

22. Le plan d'action à l'échelle du système est en cours d'élaboration. Le Secrétaire général continuera de recevoir et d'analyser les contributions des États Membres et des peuples autochtones pendant toute la durée de cette élaboration et s'efforcera de tirer parti d'autres possibilités de consultation des peuples

⁴ Après l'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Groupe des Nations Unies pour le développement a adopté en février 2008 les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones qui ont pour objet de prendre en compte et d'intégrer les questions concernant les peuples autochtones dans les processus de mise en œuvre d'activités opérationnelles et de programmes à l'échelle des pays.

autochtones notamment à l'occasion des sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts. À cet égard, le Secrétaire général encourage les États Membres à consulter les peuples autochtones au sujet de la suite à donner à la Conférence mondiale.

IV. Utilisation, modification et amélioration des mécanismes existants de l'Organisation des Nations Unies afin d'atteindre les buts de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

A. Cadre général

23. Au paragraphe 28 du document final, le Conseil des droits de l'homme était invité à revoir, au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, les mandats de ses mécanismes en place, en particulier du Mécanisme d'experts, en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour que celui-ci puisse faire respecter la Déclaration plus efficacement, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs qui y sont définis.

24. Sont visés en principe tous les mécanismes et les mandats pertinents du Conseil des droits de l'homme, y compris celui du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones mais il s'agit tout particulièrement de revoir le mandat du Mécanisme d'experts. Créé en 2007 par le Conseil en tant qu'organe subsidiaire, le Mécanisme d'experts a jusqu'à présent rempli son mandat afin de fournir au Conseil, de la manière et sous la forme sollicitées par ce dernier, des avis thématiques compétents sur les droits des peuples autochtones, c'est-à-dire essentiellement sous forme d'études et d'avis étayés par des recherches.

B. Réponses reçues

25. Bien que le travail du Mécanisme d'experts ait été des plus utiles et ait reçu des éloges, il a été largement reconnu qu'il y avait lieu de renforcer ce travail ainsi que l'impact qu'il avait, comme il est dit dans le document final et comme il ressort des réponses reçues des États Membres et des peuples autochtones au questionnaire ainsi qu'au cours des consultations.

26. Plusieurs de ces réponses insistaient sur le souhait de voir le mandat renforcé afin que les États Membres puissent être aidés à suivre, à évaluer et à améliorer la mise en œuvre de la Déclaration en plus de procéder à des études sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme concernant les peuples autochtones. Il a été souligné qu'un mandat révisé devrait venir compléter le mandat du Rapporteur spécial et de l'Instance permanente. De plus, il fallait que les peuples autochtones participent véritablement à l'exécution.

27. En outre, il était dit dans les réponses qu'il convenait d'attribuer des ressources financières et humaines suffisantes eu égard aux objectifs fixés dans le mandat révisé afin de permettre au Mécanisme d'experts de mener efficacement son

travail. Dans plusieurs observations, l'accent a été également mis sur le fait que le mandat du Mécanisme d'experts doit certes être élargi, mais qu'il doit continuer d'être un organe subsidiaire à part du Conseil des droits de l'homme et que certains éléments de son mandat actuel devraient être conservés, notamment la préparation d'études. Dans plusieurs observations l'accent est également mis sur le fait que les sessions du Mécanisme d'experts devraient continuer d'être l'occasion d'un dialogue constructif et interactif entre les États et les peuples autochtones.

28. Certains États Membres et représentants autochtones ont formulé les propositions ci-après sur les moyens spécifiques qui devraient permettre au Mécanisme d'experts d'aider les États Membres à suivre, évaluer et mettre en œuvre la Déclaration:

a) Établir des rapports sur la mise en œuvre à l'échelle mondiale de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à un mécanisme permettant aux États Membres et aux peuples autochtones de soumettre volontairement des informations;

b) Aider les États Membres à suivre et à évaluer les progrès accomplis et à surmonter les obstacles rencontrés afin de mieux atteindre les objectifs de la Déclaration, notamment en ce qui concerne l'application des recommandations pertinentes propres à certains pays formulées par des mécanismes relatifs aux droits de l'homme tels que le Groupe de travail sur l'examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ainsi que les procédures propres aux organes chargés de surveiller l'application des traités;

c) Apporter un concours aux États Membres et aux peuples autochtones pour établir des stratégies et des plans d'action nationaux en vue de l'application de la Déclaration notamment sous forme d'avis par pays;

d) Intervenir activement dans le processus d'examen périodique universel et dans les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des organes chargés de la surveillance de l'application des traités et également jouer un rôle actif dans l'aide apportée aux États pour appliquer les recommandations concernant les peuples autochtones formulées par ces mécanismes;

e) Formuler des observations générales et des interprétations au sujet des dispositions de la Déclaration;

f) Rassembler et diffuser des informations concernant les bonnes pratiques permettant d'atteindre les objectifs de la Déclaration;

g) Apporter une assistance technique et des avis d'experts aux États Membres, aux peuples autochtones et au secteur privé pour les aider à surmonter les obstacles rencontrés dans la poursuite des objectifs de la Déclaration;

h) Solliciter, recevoir et examiner des communications et d'autres informations émanant des États Membres, des peuples autochtones ainsi que d'autres sources sur les questions intéressant les droits énoncés dans la Déclaration.

29. Dans certaines propositions des États Membres et des peuples autochtones il était suggéré de mettre en place une fonction de renforcement des capacités pour que le Mécanisme d'experts puisse aider les États Membres, les peuples autochtones, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres instances pertinentes à atteindre les objectifs de la Déclaration. Une telle fonction

impliquerait de faciliter le dialogue, d'apporter un soutien et de fournir des avis afin d'améliorer la législation et les politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, en adoptant notamment des plans d'action et des mesures législatives, gouvernementales et administratives. De plus, il était proposé dans certaines réponses de donner au Mécanisme d'experts les moyens d'envoyer et de recevoir des communications sur des cas particuliers et d'effectuer des visites dans les pays, sans perdre de vue la nécessité d'assurer la complémentarité avec le mandat du rapporteur spécial.

30. Les propositions concernant la composition du Mécanisme d'experts allaient de l'augmentation du nombre d'experts membres du Mécanisme jusqu'à une implication plus étroite des peuples autochtones dans le processus de nomination. Les connaissances spécialisées et les qualifications des candidats revêtent une importance critique dans la sélection des experts.

C. Recommandations

31. **Le Mécanisme d'experts a accompli un travail des plus utile en apportant au Conseil des droits de l'homme des connaissances spécialisées thématiques sur les droits des peuples autochtones. Il y a lieu toutefois d'assurer plus d'effet à ce travail, notamment en tenant compte des mesures spécifiques qui ont été suggérées par les États Membres et les représentants autochtones (voir paragraphe 28).**

32. **En particulier, pour mieux atteindre les buts de la Déclaration, le Mécanisme d'experts pourrait être chargé d'aider les États Membres à suivre et évaluer les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations thématiques et par pays pertinentes formulées par les mécanismes et les organes chargés de la surveillance des droits de l'homme concernant les peuples autochtones. Ce mandat modifié devrait également permettre au Mécanisme d'experts d'établir s'il y a lieu des communications directes et un dialogue constructif avec les États Membres et les peuples autochtones intéressés.**

33. **Tandis que le Conseil des droits de l'homme continue de revoir le mandat et examine diverses propositions, il importe de maintenir d'étroites relations avec les peuples autochtones et de prendre en compte les mandats des mécanismes de défense des droits de l'homme, y compris celui du Rapporteur spécial et celui du Mécanisme d'experts. Une approche globale de ce type permettra d'éviter toute duplication inutile des efforts et permettra d'apporter des améliorations spécifiques à la situation des peuples autochtones en matière de droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au document final.**

V. Moyens permettant la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones

A. Cadre général

34. Les représentants des peuples autochtones ont certes la possibilité de participer en tant que tels aux travaux des mécanismes des Nations Unies concernées par les

questions autochtones à savoir l'Instance permanente et le Mécanisme d'experts mais ils rencontrent souvent des difficultés pour pouvoir accéder à d'autres organes et mécanismes des Nations Unies qui ne traitent pas explicitement des questions relatives aux peuples autochtones mais dont les travaux peuvent avoir des répercussions sur les droits de ces peuples. Les organes représentatifs des peuples autochtones ne sont habilités à prendre part aux réunions d'organes aussi importants que le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social que par l'intermédiaire d'organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

35. Des organisations de peuples autochtones et certains États Membres ont fait observer que le statut consultatif d'organisation non gouvernementale auprès du Conseil économique social ne convient pas aux organes représentatifs des peuples autochtones dont bon nombre sont dotés de leurs propres institutions de gouvernement ou de gouvernance. De plus, de nombreuses organisations et institutions de peuples autochtones diffèrent des organisations non gouvernementales en raison de leur relation avec les peuples et les communautés qu'elles représentent. Cette relation a amené certains États Membres à inclure des représentants autochtones dans leur délégation mais cette inclusion ne correspond pas au statut particulier des organes représentatifs des peuples autochtones.

36. Conscients de cette difficulté, les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres se sont engagés, dans le document final, à étudier à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, y compris à étudier toutes propositions précises que le Secrétaire général fera pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 40 du document final.

37. En 2012, comme suite à une demande du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant ([A/HRC/21/24](#)). Après avoir donné un aperçu des modalités actuelles de participation des peuples autochtones aux travaux des divers organes des Nations Unies, le Secrétaire général a décrit les moyens possibles d'élaborer une procédure susceptible de permettre aux représentants de peuples autochtones de participer aux travaux de l'ONU et a attiré l'attention sur les questions appelant un complément d'examen.

38. Le Secrétaire général a également traité d'une série de questions concernant la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies, à savoir:

- a) les critères permettant de déterminer l'admissibilité et la qualité des représentants de peuples autochtones à l'accréditation;
- b) la nature et la composition de l'organe chargé de déterminer l'admissibilité des représentants de peuples autochtones à l'accréditation;
- c) les détails du processus, notamment les renseignements à fournir pour obtenir l'accréditation en qualité de représentants de peuples autochtones;

d) les procédures qui rendront la participation des représentants de peuples autochtones significatives et effectives.

B. Bonnes pratiques

39. Plusieurs pratiques actuellement suivies à l'ONU en ce qui concerne la participation des peuples autochtones ont été reconnues comme étant de bonnes pratiques aussi bien par les peuples autochtones que par les États Membres. Il s'agit notamment de la participation des peuples autochtones au travail de négociation de la Déclaration et aux sessions de l'Instance permanente, du Mécanisme d'experts et lors de la commémoration de haut niveau du cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration ainsi que de l'appui à la participation des peuples autochtones à ces réunions et à d'autres réunions des Nations Unies apporté par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

40. Certains États Membres et certaines organisations de peuples autochtones se sont déclarés satisfaits des modalités de participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale. À cette occasion un représentant d'État Membre et un représentant autochtone, nommés par le Président de l'Assemblée générale, ont collaboré pour faciliter les discussions sur la structure de la Conférence mondiale et les dispositions concernant son organisation. De plus, deux États Membres et deux conseillers autochtones ont été nommés pour aider le Président à préparer le document final. Cette démarche a permis d'assurer une meilleure contribution au processus des peuples autochtones.

41. D'autres bonnes pratiques permettent de renforcer la capacité des peuples autochtones à intervenir dans les travaux du système des Nations Unies, notamment dans le Programme de bourses destinées aux autochtones du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

C. Réponses reçues

42. Certaines organisations des peuples autochtones ont suggéré que soit créée une nouvelle catégorie d'observateurs dont le statut permettrait aux institutions représentatives des peuples autochtones de participer plus efficacement aux travaux des Nations Unies. Selon cette proposition, les représentants des peuples autochtones devraient être désignés en application de leurs propres procédures.

43. Il conviendrait également d'arrêter le critère permettant de déterminer quelles institutions des peuples autochtones pourraient prétendre à un tel statut et il faudrait également fixer les procédures à suivre pour solliciter et accorder ledit statut. Selon le principal critère arrêté pour accréditer les organisations des peuples autochtones aux sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts ce serait les organisations intéressées elles-mêmes qui s'identifieraient mais certains États Membres ont fait observer dans leurs réponses au questionnaire qu'il y aurait lieu d'introduire des conditions supplémentaires pour toute nouvelle attribution de statut. Selon certains États Membres un statut particulier devrait être attribué aux représentants et aux institutions autochtones qui, dans leur pays, étaient reconnues au plan constitutionnel, légal ou politique. Le souhait a également été exprimé que soit envisagé l'octroi de ce statut à des organes représentatifs des peuples

autochtones répondant à certains critères même si ces peuples ne sont pas légalement reconnus au niveau national.

44. S'agissant du processus d'accréditation des représentants des peuples autochtones et de l'organe qui superviserait ce processus, plusieurs possibilités ont été évoquées allant d'un comité hybride composé d'États membres et de peuples autochtones qui serait chargé d'examiner les demandes à la formation d'un groupe de travail de l'Assemblée générale sur la participation des peuples autochtones.

45. Au moment d'étudier les modalités qui conviendraient le mieux au statut spécifique des organes représentatifs des peuples autochtones, il serait bon de se fonder sur les pratiques positives qui ont été mises en place pour d'autres catégories de participants dans certains contextes. Par exemple, la manière dont le Conseil des droits de l'homme a admis les contributions des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans ses sessions pourrait servir de base aux futures discussions sur le renforcement de la participation des peuples autochtones et les inspirer. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui se conforment aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les « Principes de Paris ») peuvent par exemple faire des déclarations orales sous tous les points de fond de l'ordre du jour et participer sous forme de messages vidéo aux débats des réunions plénières du Conseil.

46. Parallèlement à la recherche de dispositions formelles en vue d'une plus grande participation des peuples autochtones, il importe d'élaborer davantage encore les moyens informels permettant aux peuples autochtones de prendre part à d'autres processus au sein des Nations Unies et de renforcer le dialogue entre les peuples autochtones et les États Membres. Les réunions d'information et les voies de communication informelle peuvent également servir dans le cadre du travail intergouvernemental de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions. Dans ce contexte, les propositions qui ont été formulées, par exemple, au sujet des réunions entre les présidents des commissions et la société civile et des réunions d'information organisées par le Président de l'Assemblée pourraient également être retenues, mutatis mutandis, pour les peuples autochtones (voir par exemple le Rapport au Président de la soixantième Assemblée générale sur la relation entre les États Membres de l'ONU et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales).⁵

D. Propositions

47. **Le Secrétaire général réitère les observations faites dans son rapport de 2012 sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24), dans lequel il décrivait les solutions possibles pour la mise en place d'une procédure permettant la participation de représentants des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies et indiquait les questions appelant un complément d'examen.**

48. **Le Secrétaire général encourage les États Membres à aller de l'avant dans l'élaboration de mesures permettant une participation effective des**

⁵ Voir www.un.org/ga/president/60/summitfollowup/060707e.pdf.

représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes pertinents des Nations Unies portant sur des questions les intéressant par l'intermédiaire de représentants choisis conformément à leurs propres procédures.

49. À cette occasion, les États Membres pourraient étudier, en ce qui concerne la participation des peuples autochtones, les pratiques suivies actuellement à l'ONU qui ont été reconnues à la fois par les peuples autochtones et les États Membres comme étant de bonnes pratiques. Les États Membres devraient faire fond sur les pratiques constructives qui ont été arrêtées pour d'autres catégories de participants dans certains contextes, par exemple l'admission aux sessions du Conseil des droits de l'homme de contributions présentées par les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

50. Le Président de l'Assemblée générale voudra peut-être ensuite étudier la possibilité de nommer des cofacilitateurs ou des conseillers, y compris des représentants autochtones, pour mener une consultation ouverte notamment avec les États Membres, les représentants des peuples autochtones et les mécanismes des Nations Unies en place sur les mesures qu'il est possible de prendre au plan de la procédure et au plan institutionnel ainsi que sur les critères de sélection nécessaires pour permettre la participation des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies. Les peuples autochtones devraient être activement impliqués dans le processus visant à déterminer leur participation, en partenariat avec les États Membres, avant qu'une procédure ne soit définitivement arrêtée et adoptée par les organes intergouvernementaux des Nations Unies.
